

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JANVIER 2017
N°02/2017**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE SEIZE JANVIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 6 janvier 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E. CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : CHAIB J. à CHABANY S.

EXCUSES : KOENIG S., VITINGER A.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Francis DIETRICH est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES – ANNULATION DE FACTURES D'EAU

Monsieur Michel MENDEZ, Adjoint délégué aux finances, explique l'arriéré en cours dans le dossier BOSQUET – SARL LE PETIT RELAIS.

En effet, il ressort que la facture d'eau d'un montant de 111,30 euros émise en 2012 à l'encontre de Mme Bosquet, vu qu'elle concernerait l'acompte afférent à la période de consommation du 01/10/2011 au 01/04/2012, a indûment été émise, puisque d'après les pièces du dossier :

- la consommation serait celle de la SARL Le PETIT RELAIS dont Mme Bosquet était la gérante.
- cette société est en liquidation judiciaire depuis le 23/02/2011

Dès lors, vu la période de consommation le titre serait sans fondement et aurait dû être annulé.

Concernant les factures antérieures de 2009 à 2011, les factures ont été émises à l'encontre d'un débiteur erroné, En effet le débiteur est la SARL et non le particulier Mme Bosquet. Dès lors, ces créances communales ne pouvaient pas être déclarées au liquidateur.

En tout état de cause il s'avère qu'au 17/09/2013 une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée, le recouvrement des 765,01 euros est définitivement compromis. Le Trésor Public est par conséquent dans l'obligation de stopper les poursuites à l'encontre de Mme Bosquet car ce n'était pas elle la débitrice mais la SARL.

Il est demandé au Conseil municipal de constater l'annulation des titres indûment émis à hauteur de 765,01 euros et l'irrecouvrabilité de la créance vu la clôture pour insuffisance d'actif pour un montant total de 765,01 €.

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
ID: 038-213800017-20170116-1-DE

La dépense sera émise sur le compte 673 du budget communal 2016.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ACCEPTE l'annulation de la créance de 765,01 €

ACCEPTE l'émission de la dépense au compte 673 du budget communal 2016

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 17 janvier 2017.**

Le Maire,




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification.


